

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Rénovation et extension du gymnase de Pesmes – Lot n°11 : Electricité – Avenant n°2

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-57 du Président en date du 24 novembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif à la rénovation et à l'extension du gymnase de Pesmes et notamment le lot 11 : Electricité à la SAS PALISSOT – 6 Rue des Estelins – 70 700 BUCEY LES GY pour un montant global et forfaitaire (offre de base et prestation supplémentaire éventuelle) de 62 853.84 € HT soit 75 424.61 € TTC ;

VU la décision n°2022-36 du Président en date du 13 juin 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 du lot sus-désigné modifiant l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la clause de variation de prix ;

VU le devis de ladite entreprise pour un montant de + 2 214.41 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension du gymnase de Pesmes, à savoir notamment la fourniture et pose d'un système de détection de présence ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires représentent une plus-value de + 3.52 % par rapport au montant initial du lot 11 : Electricité du marché sus-désigné ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°2 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 du lot 11 : Electricité du marché relatif aux travaux de rénovation et d'extension du gymnase de Pesmes, entraînant une plus-value de + 2 214.41 € HT, ce qui représente, une augmentation de + 3.52 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à 65 068.25 € HT soit 78 081.90 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 6 décembre 2022



Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*